

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :

En exercice 27
Présents 23
Votants 26
Quorum 14

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202855-20261005-DCM_2026_10_11-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/10/2026

L'an deux mille vingt six

Le : 05 octobre 2026

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
en Mairie, sous la présidence de Monsieur André GACHET, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 septembre 2026

PRESENTS : André GACHET, Florence PICHON, Alain RENE, Martine MEILLIER, Quentin ROURE, Isabelle ELVINGER, Philippe BERLANDE, Pierre GACHET, Jérôme ARCELIN, Corine JEAY, Hubert GODARD, Fabienne GIBASSIER, Annabelle BOURGIN, Marjorie COMBE, Jennifer CAPEL, Anna Paola ROYON, Magali ROUCHON, Jean-Baptiste CHAMBEFORT, Julien LOUAT, Laurent BRUYERE, Sandrine GRANGER, Laetitia PAYET, Nicolas LOPEZ.

ABSENTS : Sébastien DE ARAUJO, Jean-Philippe PELLEGRIN, Christelle MELI, Grégoire GRANGER.

POUVOIRS : Sébastien DE ARAUJO à Magali ROUCHON, Jean-Philippe PELLEGRIN à Sandrine GRANGER, Grégoire GRANGER à Laurent BRUYERE.

SECRETAIRE : Florence PICHON.

Délibération n°2026 10 11

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE D'UNE PERSONNE PUBLIQUE
– INSTALLATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES
ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES – PLACE ANNICK BRUNEL.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122.22 et L.2122.23,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.224-37 permettant le transfert de la compétence « IRVE » : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables se référant aux autorités organisatrices d'un réseau de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant les besoins d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le territoire de la commune en raison d'une offre inexistante ou insuffisante,

Considérant qu'à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, la société SPBR1 a été reconnue titulaire du contrat de délégation de service public,

Considérant que dans le cadre du déploiement EBORN, une autorisation du domaine public a été accordée par la commune sur le tènement intitulé place Annick BRUNEL, parcelle cadastrée n°0968, section OE,

Considérant l'autorisation strictement accordée pour la mise en œuvre d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables,

Considérant que le bénéficiaire est exonéré de toute redevance en application des dispositions de l'article 4 du décret n°2014-1313 du 31 octobre 2014 pour l'application de la loi n°2014-877 du 4 août 2014 ayant pour but de faciliter le déploiement d'infrastructures pour véhicules électriques dans l'espace public,

En avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve les conditions d'occupation du domaine public,
- approuve les conditions d'installation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables,
- approuve les conditions de redevance d'occupation du domaine public ;
- autorise le maire ou son représentant à signer ladite convention et toutes les pièces s'y rapportant.

Suivent les signatures,
Copie certifiée conforme,
Saint-Romain-le-Puy,
le 06 octobre 2026

Le maire,
André GACHET



Le secrétaire de séance,
Florence PICHON



Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
le : 09.10.2026
Publié ou Notifié
le : 09.10.2026

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE D'UNE PERSONNE PUBLIQUE
INSTALLATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET
HYBRIDES RECHARGEABLES

CODP N°421870006

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202855-20261005-DCM_2026_10_11-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/10/2026

ENTRE :

La Commune de SAINT ROMAIN LE PUY, établie place de l'Hôtel de Ville à SAINT ROMAIN LE PUY 42610, est représentée Monsieur André GACHET en sa qualité de Maire, agissant en vertu d'une délibération en date du

ci-après « la Personne Publique »,
d'une part,

ET :

La société SPBR1, société par actions simplifiée au capital de 750 000 €, dont le siège social est situé au 325 rue Maryse Bastié, 69 140 Rillieux-La-Pape, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 882 332 562 et représentée par Monsieur Eric MENDELS, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes ;

ci-après « le Bénéficiaire »,
d'autre part,

Ci-après désignées ensemble ou individuellement « Parties » ou « Partie ».

VISAS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L1311-5 et suivantes et L2224-37 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les dispositions de son article L2125-1 ;

PREAMBULE :

Un ensemble constitué de 11 Syndicats dotés de la compétence optionnelle pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables correspondant à la compétence « IRVE » se sont groupés (par convention en date du 3 avril 2019) au sein d'un groupement d'autorités concédantes (*ci-après le « Délégrant »*) pour la passation d'un contrat de délégation de service public de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur l'ensemble de leurs territoires départementaux (*ci-après le « contrat DSP »*).

A l'issue d'une procédure de mise en concurrence, le Bénéficiaire, dont les associés sont le Fonds de Modernisation Ecologique des Transports (FMET) et la société Easy Charge, a été retenue attributaire du contrat DSP.

Pour l'exécution du contrat DSP, le Bénéficiaire doit notamment installer et exploiter des IRVE à travers le territoire d'exécution, dont certaines sont déjà existantes.

Ainsi, l'installation et l'exploitation de ces infrastructures nécessitent l'occupation du domaine public de la Personne Publique et nécessitent à ce titre la passation de conventions organisant les autorisations d'occupation domaniale.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST DECIDE CE QU'IL SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET :

La présente convention (*ci-après « la Convention »*) a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles la Personne Publique accorde au Bénéficiaire une autorisation d'occupation temporaire de son domaine public en vue de l'installation, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et de leurs accessoires. Dans les conditions des présentes, l'autorisation confère au Bénéficiaire des droits réels sur les emplacements désignés à l'article 2 et est délivrée à titre précaire et temporaire.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU OU DES EMPLACEMENT(S) MIS A DISPOSITION :

La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée sur le ou les emplacements suivants (*ci-après les « Emplacements »*) et tels que délimités conformément au plan annexé à la présente :

Localisation : place Annick Brunel, SAINT ROMAIN LE PUY 42610

Référence cadastrale : parcelle 0968, section OE

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX :

Le Bénéficiaire déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et les accepter en l'état. Il prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux pourra être effectué le jour de l'entrée en jouissance, à la demande de la Partie la plus diligente.

ARTICLE 4 – DESTINATION DES EMPLACEMENTS :

L'autorisation est strictement accordée au Bénéficiaire pour la mise en œuvre d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables (*lesdites infrastructures étant désignées ci-après « IRVE »*).

ARTICLE 5 – DROITS CONSENTIS AU BENEFICIAIRE

Au terme de la présente convention, la Personne Publique autorise le Bénéficiaire à occuper les Emplacements et à y exercer toutes prestations nécessaires à la mise en œuvre d'un service comprenant la création éventuelle, l'entretien et l'exploitation d'IRVE.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

En contrepartie des droits qui lui sont accordés, le Bénéficiaire s'engage à :

- ✓ laisser en permanence les IRVE implantées sur les Emplacements et leurs accessoires en bon état d'entretien et de propreté pour en permettre l'usage en toute sécurité ;
- ✓ informer la Personne Publique de tout changement de situation qui justifierait sa décision de procéder au retrait d'une IRVE.

ARTICLE 7 – PREROGATIVES ET OBLIGATIONS DE LA PERSONNE PUBLIQUE

La Personne Publique s'engage à :

- ✓ laisser le Bénéficiaire, ou tout tiers dument missionné par lui, intervenir sur les Emplacements en vue de l'installation, l'entretien et l'exploitation de l'IRVE ;
- ✓ laisser en permanence un libre accès aux IRVE à toute personne autorisée à intervenir sur les équipements et à tout utilisateur et s'engage à prendre toute mesure nécessaire dans la limite des pouvoirs dont elle dispose pour faire respecter ces dispositions ;
- ✓ s'interdire de faire sur et sous les tracés des canalisations, aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des IRVE (dans la limite et le respect de la norme NF P98-332) sauf à résilier préalablement la présente convention dans les conditions de l'article 13 ;
- ✓ laisser en permanence les emplacements de stationnement dédiés à la recharge en bon état d'entretien et de propreté afin d'en garantir l'accès en toute sécurité.
- ✓ supporte tous les frais inhérents à l'autorisation ainsi que tous les impôts et taxes, y compris la taxe foncière, auxquels sont assujettis les terrains qui sont mise à disposition en vertu de la présente autorisation.

ARTICLE 8 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En application des dispositions de l'article 4 du décret n°2014-1313 du 31 octobre 2014 pris pour l'application de la loi n°2014-877 du 4 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures

de recharge de véhicules électriques sur l'espace public, le Bénéficiaire est exonéré de toute redevance au titre de l'occupation du domaine de la Personne Publique dans les conditions des présentes.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'exonération prévue par ledit décret ne serait pas obtenue, faute de remplir les conditions requises, les Parties conviennent, conformément aux articles L 2125-1, L 2125-3 et L2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qu'en contrepartie de l'occupation privative du domaine de la personne Publique dans les conditions des présentes, le Bénéficiaire sera tenu au paiement de la redevance annuelle suivante : dix (10) euros.

Il s'acquittera de cette redevance annuellement et par avance dans les conditions suivantes :

- ✓ à la date de Prise d'Exploitation du contrat de Concession,
- ✓ puis tous les ans à la date anniversaire de cette prise d'exploitation.

ARTICLE 9 – DROIT REELS CONFERES AU BENEFICIAIRE

En application des articles L. 1311-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu de la présente autorisation d'occupation du domaine public consentie par la Personne Publique, le Bénéficiaire bénéficie d'un droit réel sur les Emplacements, correspondant aux prérogatives et obligations d'un propriétaire.

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

L'autorisation d'occupation domaniale de la Personne Publique est accordée au Bénéficiaire à compter de la signature des présentes et jusqu'à la date d'expiration du contrat de DSP visé en préambule, que ladite expiration intervienne de manière anticipée ou à la survenance de la date de fin initialement prévue (soit le 10 août 2028).

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DE LA CONVENTION

La présente convention est accordée à titre personnel au Bénéficiaire. Toutefois, avec l'accord préalable de la Personne Publique, le Bénéficiaire pourra délivrer aux sociétés d'autopartage des autorisations de sous-occupation temporaires.

Toute cession ou transmission du droit réel conféré par la présente autorisation d'occupation du domaine public est conditionnée à l'autorisation préalable de la Personne Publique qui vérifie notamment que l'utilisation future est compatible avec l'affectation du domaine public occupé.

Afin de permettre la continuité du service objet du contrat DSP, et pour toute la durée de l'Autorisation visée à l'article 10, la présente Convention sera transférée aux exploitants successifs dudit service succédant au Bénéficiaire, suite à l'échéance normale ou anticipée du contrat de DSP, après autorisation donnée par la Personne Publique ; étant précisé que cette dernière ne peut refuser que si ce transfert est de nature à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du Bénéficiaire initial, ou à modifier substantiellement l'économie de la Convention.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE

La responsabilité du Bénéficiaire peut être engagée en réparation de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation des Emplacements, sans préjudice du droit de recours contre tout tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

ARTICLE 13 – ASSURANCES

Le Bénéficiaire s'engage à faire sienne toute obligation d'assurance pour couvrir les risques inhérents à l'activité qu'il met en œuvre et de contracter toute police d'assurance le garantissant en matière de responsabilité civile et couvrant les risques professionnels liés à l'exploitation des IRVE, notamment une assurance couvrant le matériel installé et couvrant les dommages matériels et corporels subis par un tiers du fait des IRVE et des points de recharge.

ARTICLE 14 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Résiliation pour faute :

La présente Convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, à tout moment et par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement par l'une des Parties à ses engagements contractuels. La résiliation prend effet dans un délai d'un mois suivant mise en demeure restée sans effet. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation pour aucune des Parties.

Résiliation pour motif de déplacement de borne dans l'intérêt du domaine :

En cas de travaux envisagés par la Personne Publique dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination de ce domaine, nécessitant le déplacement d'une IRVE, la Personne Publique s'engage, avant tout commencement d'exécution des travaux concernés, à proposer au Bénéficiaire un Emplacement équivalent à celui figurant à l'article 2 et à convenir avec lui des modalités, notamment financières, de mise en œuvre du déplacement d'IRVE concerné.

A cette fin, la Personne Publique s'engage à informer suffisamment en avance le Bénéficiaire de tout éventuel projet relevant du paragraphe précité en vue de lui permettre notamment d'apprécier les conditions de l'éventuelle conciliation dudit projet avec les obligations du Bénéficiaire au titre du contrat de DSP.

Résiliation pour motif d'intérêt général

La Personne Publique pourra résilier la présente convention, à tout moment, pour tout motif d'intérêt général. La Personne Publique devra aviser le Délégrant des motifs d'intérêt général ayant conduit à la résiliation de la présente convention avant sa résiliation.

Le Bénéficiaire dont le contrat est résilié pour motif d'intérêt général devra enlever à ses frais avancés les IRVE et remettre en état les dépendances occupées. Il pourra toutefois prétendre à une indemnité correspondant aux coûts de dépose des installations et des frais de remise en état des dépendances occupées. Le Bénéficiaire devra apporter la preuve des frais engagés pour prétendre à toute indemnité.

ARTICLE 15 – LITIGES

Tout différend entre les parties à l'occasion de l'interprétation d'une disposition ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable. A défaut, la partie justifiant d'un intérêt pourra saisir le Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 16 – PROPRIETE DES IRVE ET SORT DES AMENAGEMENTS SUR LES LIEUX MIS A DISPOSITION

Les IRVE et les installations en émergence installées par le Délégrant sur les emplacements mis à disposition du Bénéficiaire restent la propriété du Délégrant.

En cas de résiliation de la Convention pour faute de l'une des parties, les IRVE ainsi que l'ensemble des installations en émergence, propriétés du Délégrant et implantées sur les emplacements mis à disposition, seront enlevés aux frais de la partie à l'origine de la faute.

En cas de résiliation de la Convention pour motif de déplacement, les IRVE ainsi que l'ensemble des installations en émergence propriété du Délégrant et implantés sur les emplacements mis à disposition seront enlevés ou déplacés au frais de la partie à l'origine de la demande de résiliation.

Fait en deux exemplaires dont un pour chacune des parties,

A Saint Romain le Puy

A Rillieux-La-Pape

Pour la Personne Publique :

Pour le Bénéficiaire :

Monsieur André GACHET

Monsieur Eric MENDELS

Maire

Directeur Général SPBR1

Signature :

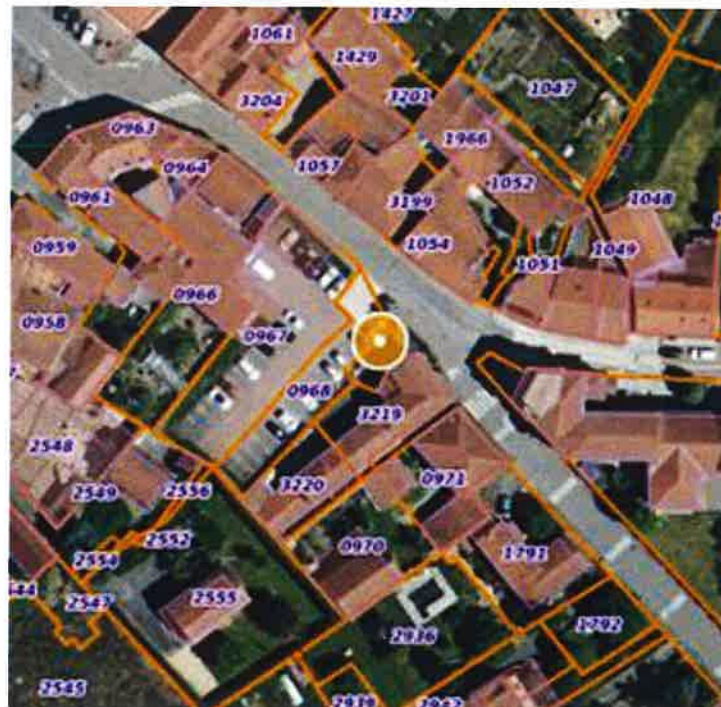
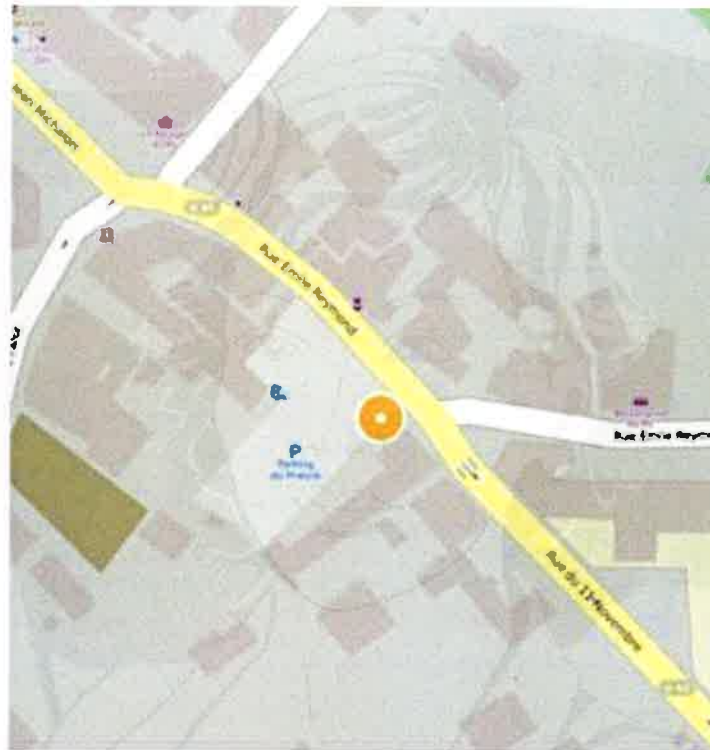
Signature :



ANNEXES

Annexe 1 - Plan cadastral de l'emplacement de la borne

N°parcelle	0968
Section	OD



Annexe 2 - Descriptif de l'infrastructure de recharge VE

CODP	Description du Projet		
Données Infrastructures			
Numéro Borne	IFKD	Fabricant Borne	IES
Type de recharge	Semi-rapide	Puissance Maximum (kW)	33
Type de communication possible	GPRS	Stationnement sur la zone	En bataille
Commune	SAINT ROMAIN LE PUY	Libellé	Place Annick Brunel
Coordonnées GPS	4,12350	Parcelle Cadastreale	Parcelle 0968 – section OD
	45,55499		
Options			
Type Ecran	TACTILE	TPE	Oui
Capteurs Sol	Oui	Autres	-
Données Mairie			
Syndicat	SIEL	Commune	SAINT ROMAIN LE PUY
Code Postal	42285	Code INSEE	42610
Nom Maire	GACHET	Prénom Maire	André
Adresse Mairie	Place de l'Hôtel de Ville	Mail Mairie	sg@ville-srlp
Téléphone	04 77 76 60 55	Fax	04 77 76 62 94